



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 41528

Texte de la question

M. Gilbert Biessy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des maitres auxiliaires de l'éducation nationale. Un protocole d'accord a été signé le 14 mai dernier mais ne semble pas devoir remplir son objectif de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique : à titre d'exemple, dans l'académie de Grenoble, sur les 2 253 maitres auxiliaires comptabilisés à la rentrée 1995-1996, la moitié était au chômage lors de la signature du protocole. Or celui-ci exclut d'emblée cette catégorie de maitres auxiliaires puisque celui-ci ne porte que sur les personnels en activité au 14 mai. Parmi les 1 153 maitres auxiliaires en poste, seulement 700 répondent aux critères d'ancienneté retenus, c'est-à-dire 4 ans d'ancienneté. Le protocole n'intéresse donc réellement qu'un tiers des maitres auxiliaires. En conséquence, environ 1 500 enseignants en situation précaire dans l'académie de Grenoble ne bénéficieront d'aucune mesure particulière à la rentrée 1996-1997. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour les maitres auxiliaires exclus du protocole d'accord mais qui totalisent cependant l'ancienneté requise pour avoir accès au concours ; de lui indiquer le nombre de postes qui seront offerts dans le cadre de l'organisation des concours spécifiques et sous quelles conditions il envisage la rentrée de septembre pour les maitres auxiliaires.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires étant donné que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la résorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin à certains maitres auxiliaires non reemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret no 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales au nombre de deux). 2 050 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation au titre de la session 1995. La quasi-

totalité des maîtres auxiliaires remplissant les conditions se sont inscrits et, sur les 1 844 lauréats, 1 159 étaient des maîtres auxiliaires. Les efforts tendant à la titularisation des maîtres auxiliaires par la voie des concours ont abouti à des résultats significatifs : entre 1990 et 1995, plus de 20 300 maîtres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Il n'est pas envisagé, en revanche, de garantir le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, qui comme le rappelle le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, sont recrutés à titre essentiellement précaire. Néanmoins de nouvelles possibilités de titularisation de certains maîtres auxiliaires sont actuellement à l'étude suite à la signature le 14 mai 1996 d'un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire, entre le ministre de la fonction publique et plusieurs organisations syndicales. Ce protocole prévoit pour les maîtres auxiliaires qui ont été employés au minimum pendant une durée égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, la possibilité d'être recrutés par concours spécial dans les corps de professeurs certifiés et assimilés, et de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, lorsqu'ils justifient des diplômes et titres nécessaires. Les modalités de mise en œuvre de ce plan de résorption feront l'objet d'un projet de loi. Il est difficile à ce stade de donner des indications précises quant au calendrier de leur mise en place dans la mesure où le Parlement ne s'est pas prononcé.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41528

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3938

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4393